

GE_GERICHTE ATA/737/2021 vom 13. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_737_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/737/2021 du 13 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/737/2021 del 13 luglio 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI déclarant irrecevable le recours de M. A_____ pour défaut de qualité pour recourir.

- 5/7 - A/2623/2020 3)

Au décès du de cujus, ses droits et obligations passent à ses héritiers, qui forment une communauté prenant fin par le partage (art. 602 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). En principe, les membres de la communauté doivent agir tous ensemble, ou par l'intermédiaire d'un représentant (art. 602 al. 3 CC), d'un exécuteur testamentaire (art. 518 CC) ou d'un administrateur officiel (art. 554 CC).

Selon la jurisprudence, il y a toutefois exception au principe de l'indivision dans les cas urgents, où l'intérêt d'une communauté héréditaire exige une action rapide. Chaque héritier est alors habilité à agir comme représentant de cette communauté, en vertu de pouvoirs légaux qui lui sont alors conférés (ATF 125 III 219 consid. 1a et les références; 58 II 195 consid. 2;

L'urgence doit être admise lorsque le consentement de l'ensemble des héritiers ne peut pas être recueilli en temps utile ou lorsque la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire ne paraît pas pouvoir être obtenue à temps (ATF 58 II 195 consid. 2). Tel est notamment le cas lorsqu'un délai de péremption ou de prescription est sur le point d'échoir (ATF 58 II 195 consid. 2, qui admet l'urgence s'agissant du délai de péremption de dix jours pour ouvrir action en revendication selon l'art. 107 al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 - LP - RS 281.1 - cité dans l'ATF 144 III 277 et les références citées).

Les pouvoirs de l'héritier de représenter la communauté subsistent tant qu'il y a urgence (ATF 58 II 195 consid. 2). S'il est possible, entre temps, de provoquer une décision des cohéritiers ou de faire nommer un représentant par l'autorité compétente, l'héritier ne peut pas continuer à agir seul au nom de l'hoirie. Ses pouvoirs s'éteignent au moment où l'urgence cesse (ATF 74 II 215 consid. 2; 58 II 195 consid. 2) ; il appartiendra alors d'agir soit à tous les héritiers en commun, soit à un représentant désigné par l'autorité ou par la communauté (ATF 58 II 195 consid. 2). 4)

En l'espèce, la parcelle litigieuse est propriété de l'hoirie. La succession n'a, en l'état, pas été partagée et est administrée par un exécuteur testamentaire. Le recourant conteste l'absence de partage mais ne produit aucun document à l'appui de ses allégations.

Ce dernier a indiqué qu'il ne représentait ni l'hoirie ni l'exécuteur testamentaire dans le cadre de la présente procédure. Il agissait seul pour défendre les intérêts de sa famille. Aucune procuration de la part des autres membres de l'hoirie n'est toutefois versée au dossier.

Aucune urgence n'est alléguée ni a fortiori prouvée.

- 6/7 - A/2623/2020

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le TAPI a déclaré que le recours était irrecevable, le recourant n'ayant pas la qualité ni de représentant de l'hoirie ni pour recourir seul contre la décision de l'OCEau du 16 juillet 2020.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.